

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 118 vom 5. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___118)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 118 du 5 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 118 del 5 maggio 2010

## Regeste

SÛRETÉS, PROCÉDURE DE CONCILIATION | 127 CPC, 457 CPC, 91 CPC, 91 let. a CPC, 91 let. b CPC, 91 let. c CPC, 95 CPC, 97 al. 2 CPC, 97 CPC

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 97 al. 2 CPC ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'obligation d'assurer le droit, mais non quant à la quotité des sûretés à fournir (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 97 CPC, p. 194). Interjeté en temps utile, le présent recours, qui tend à la réforme du jugement attaqué, est recevable.

### E. 2

L'art. 457 CPC prévoit qu'en matière de recours en réforme contre les jugements rendus par un juge de paix, le Tribunal cantonal doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, à moins que la constatation d'un fait soit en contradiction avec les pièces du dossier. Il peut compléter les faits sur la base du dossier (al. 1) et apprécie librement la portée juridique des faits (al. 2). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre au Tribunal cantonal de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement, la cause étant renvoyée devant une autre juridiction du même ordre que celle qui a statué (al. 3, qui renvoie à l'art. 448 al. 2 CPC). En l'espèce, l'état de fait est conforme aux pièces du dossier et a été complété sur la base de celles-ci. Il permet de statuer sur le recours.

### E. 3

a) En vertu de l'art. 95 al. 1 CPC, le demandeur étranger à la Suisse, qui n'est pas domicilié dans le canton, est tenu de fournir caution ou dépôt pour assurer le paiement des dépens présumés. b) La requête en fourniture de sûretés (assurance du droit, *cautio iudicatum solvi*) a en l'occurrence été formulée par le recourant dans le cadre de la procédure de conciliation hors compétence (art. 127 ss CPC) initiée contre lui par les intimés auprès du Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. Une telle requête n'apparaît pas exclue, dès lors que la procédure de conciliation hors compétence peut déboucher, si elle devient caduque, sur une condamnation à des dépens (cf. art. 137 al. 2 CPC). Des sûretés sont donc en l'espèce envisageables pour les dépens. Les intimés sont domiciliés aux Philippines et n'ont pas établi qu'un traité international, que réserve l'art. 95 al. 3 CPC, les dispenserait de fournir des sûretés, ni qu'un plaideur suisse n'y serait pas astreint aux Philippines (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 95 CPC, pp. 189-190). C'est d'ailleurs à juste titre que le premier juge a à cet égard relevé que ce pays n'était notamment pas partie à la

Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile (RS 0.274.12), ni à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice (RS 0.274.133). Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies quant au principe des sûretés.

#### **E. 4**

a) Les sûretés sont destinées à garantir le paiement des dépens présumés pour une procédure particulière, en l'occurrence pour la procédure de conciliation hors compétence initiée le 31 juillet 2009 par les intimés. Contrairement à ce que semble supposer le recourant, il ne s'agit donc pas dans le cas présent de fixer les sûretés en considération de la procédure au fond susceptible d'être ensuite entreprise par les intimés. b) Les dépens que la partie demanderesse doit garantir s'entendent au sens de l'art. 91 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 in fine ad art. 95 CPC, p. 191). Aux termes de cette disposition, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b), ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). Comme relevé à juste titre par le premier juge, les dépens ne sauraient en l'espèce reposer sur les lettres a et c de l'art. 91 CPC (cf. jgt, pp. 3-4). En effet, en cas d'échec de la conciliation hors compétence, le recourant n'a d'une part pas à s'acquitter d'un émolument judiciaire (cf. art. 71 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]) et, d'autre part, il procède en personne. Seuls les frais de vacation prévus à l'art. 91 let. b CPC entrent ainsi en considération. Ceux-ci représentent pour le recourant un aller-retour entre son lieu de résidence à [...] et Vevey, où doit se tenir l'audience de conciliation. Les frais de vacation présumés peuvent ainsi être estimés à un maximum de 100 fr., que le recourant se déplace avec un véhicule privé - plus frais de parcage le cas échéant - ou au moyen des transports publics, avec utilisation éventuelle d'un taxi. c) Le premier juge a considéré que les frais de vacation constituaient «une somme minime» (cf. jgt, p. 4). En soi, la modicité des dépens susceptibles d'être obtenus par une partie n'est pas un motif légal d'exclusion d'avoir à fournir des sûretés. Tout au plus, celles-ci pourraient être refusées au recourant si l'on voyait dans son comportement un abus de droit manifeste. L'interdiction de l'abus de droit est le corollaire du principe de la bonne foi énoncé à l'art. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger soit manifeste (ATF 130 IV 72 c. 2.2; ATF 125 IV 79 c. 1b). L'institution des sûretés ici en cause tend à assurer l'égalité de traitement entre les parties, l'équité commandant que la partie demanderesse qui n'est pas justiciable des tribunaux vaudois puisse être contrainte à garantir le paiement des dépens pour le cas où son action n'aboutirait pas (cf. Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 102 LPC). Sur cette base, on ne peut guère qualifier d'abusive une requête en fourniture de sûretés. En l'espèce, même en admettant le caractère quelque peu chicanier de la requête, on ne saurait pour autant dire que celle-ci est manifestement abusive. Le recourant a par conséquent droit à des sûretés, qu'il convient d'arrêter à 100 fr. comme exposé ci-avant. d) Le recourant obtenant gain de cause sur le principe des sûretés mais les intimés ne se voyant astreints à fournir à ce titre qu'un montant représentant 1% des conclusions du recourant, il convient de compenser les dépens de première instance.

#### **E. 5**

mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me B.\_\_\_\_\_, ■ Me Philippe Ciocca (pour A.K.\_\_\_\_\_ et B.K.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.